

Bureau du 26 février 2007

Décision n° B-2007-4945

commune (s) : Jonage

objet : **Acquisition d'un terrain situé rue du Bugey et appartenant à la Commune**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 février 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine se propose d'acquérir, en vue d'élargir la rue du Bugey, une parcelle de terrain située dans ladite rue et appartenant à la commune de Jonage.

Il s'agit d'un terrain nu, d'une superficie de 293 mètres carrés, cadastré sous le numéro 50 de la section AO, cédé libre de toute occupation ou location.

Aux termes du compromis qui est présenté au Bureau, la commune de Jonage céderait ce bien à titre purement gracieux. Les frais d'actes notariés sont estimés à 457 € environ ;

Vu ledit compromis ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis qui lui est soumis concernant l'acquisition d'une parcelle de terrain de 293 mètres carrés, cadastrée sous le numéro 50 de la section AO, située rue du Bugey à Jonage et appartenant à la Commune.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 1066 le 10 janvier 2007 pour la somme de 1 400 000 €.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour ordre en dépenses : compte 211 200 - fonction 822 - et en recettes : compte 132 800 - fonction 822 - exercice 2007,

- en dépenses réelles : compte 211 200 - fonction 822 - à hauteur de 450 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,